

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE.

BUREAU  
DES

MONUMENTS HISTORIQUES  
ET DES SITES.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Inventaire des Sites  
dont la conservation  
présente un intérêt général.

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Marne en date du 4 Octobre 1932

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le site constitué par la Place de l'Abbaye de TROIS FONTAINES (Marne) et ses abords comprenant : les parcelles cadastrées n° 91 à 95.95p.98 à 100.105.106.116 à 118.121.122.122p.123.129.130bis.131.132. Section D en totalité. - La partie Est de la parcelle 125 comprise entre les parcelles 122 et 123 et limitée par une ligne prolongeant la limite Nord-Ouest de ces parcelles. - La partie Est de la parcelle 126 limitée par une ligne fictive tracée à 25m de la Place et parallèle au contour de cette place. - L'entrée de la rue des Juifs jusqu'à la hauteur de la parcelle 106 (comprise). - Le prolongement de cette rue de l'autre côté de la Place jusqu'à l'extrémité de la parcelle 98.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Trois Fontaines et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 AVRIL 1944  
Par Délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-  
Arts

